



TECNOLOGUE EN IMAGERIE MÉDICALE

**TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
SUR VOTRE AGRÉMENT**

.be

Table des matières

<i>L'agrément ou l'autorisation d'exercer</i>	3
<i>Le technologue en imagerie médicale au sens de la loi</i>	4
<i>Les avantages de l'agrément</i>	5
<i>Les critères pour obtenir l'agrément</i>	6
<i>La demande de l'agrément ou de la dérogation</i>	9
<i>Le traitement de la demande d'agrément ou de la dérogation</i>	11
<i>La législation en vigueur</i>	12
<i>Les questions les plus fréquemment posées</i>	13
<i>La liste des actes dont un médecin peut charger un technologue en imagerie médicale</i>	17
<i>Les unions professionnelles belges</i>	19

L'agrément ou l'autorisation d'exercer

Dès le 2 décembre 2014, vous devrez posséder un agrément ou une dérogation pour pouvoir exercer en tant que technologue en imagerie médicale. L'année 2014 est une période transitoire : vous devez introduire votre demande d'agrément dans les mois qui viennent, mais vous pouvez bien entendu continuer à exercer pendant le traitement de votre demande.

Le SPF Santé publique, en vous délivrant un agrément, poursuit plusieurs objectifs :

- vous offrir un cadre légal qui protège votre profession ;
- aider les employeurs en clarifiant votre statut ;
- garantir aux patients des services professionnels de qualité.

→ Les communautés organisent l'enseignement et délivrent les diplômes de technologue en imagerie médicale.

→ Le Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement délivre l'agrément et le visa, c'est-à-dire l'autorisation d'exercer en tant que technologue en imagerie médicale.

Le technologue en imagerie médicale au sens de la loi

Selon la loi, toute personne qui répond aux conditions de qualification de l'arrêté royal du 28 février 1997 est considérée comme technologue en imagerie médicale.



IMPORTANT !

L'agrément est obligatoire. Vous pourrez exercer la profession uniquement si vous possédez l'agrément ou « la dérogation à la nécessité d'un agrément » (droits acquis).

Les avantages de l'agrément

- Votre agrément protège votre titre. Vous seul pourrez exécuter les prestations de technologue en imagerie médicale prévues dans la loi.
- Votre agrément garantit que vous avez suivi une formation professionnelle reconnue.
- Votre agrément implique que vous suivez un recyclage permanent et une formation continue.
- Votre agrément vous permet d'élire vos collègues qui participeront aux conseils et comités représentant votre profession auprès de l'autorité compétente.

IMPORTANT !

L'agrément vise l'ensemble des technologues en imagerie médicale, quel que soit le secteur où ils sont actifs et quel que soit leur statut.

Les critères pour obtenir l'agrément

Tous les critères pour obtenir l'agrément sont définis dans l'A.R. du 28 février 1997.

Vous pourrez obtenir l'agrément pour exercer en tant que technologue en imagerie médicale :

- vous avez réussi une formation de l'enseignement supérieur d'au moins 3 ans (le programme d'études de la formation est détaillé dans l'A.R.);
- vous avez réussi un stage en radiologie; échographie; résonance magnétique; procédures interventionnelles en imagerie médicale; médecine nucléaire in vivo;
- vous suivez une formation continue pour entretenir et mettre à jour vos connaissances et compétences professionnelles. Cette formation continue peut consister en des études personnelles et en la participation à des activités de formation.

Si vous avez obtenu un diplôme de technologue en imagerie médicale dans un autre pays européen, vous devez introduire une demande de reconnaissance professionnelle via le Contact Center (tél. 02/524 97 97) ou par e-mail: info@sante.belgique.be. Un formulaire spécifique mentionnant la liste des documents à introduire vous sera fourni.

Un infirmier qui travaille dans le domaine de l'imagerie médicale ne doit pas demander d'agrément comme Technologue en imagerie médicale.

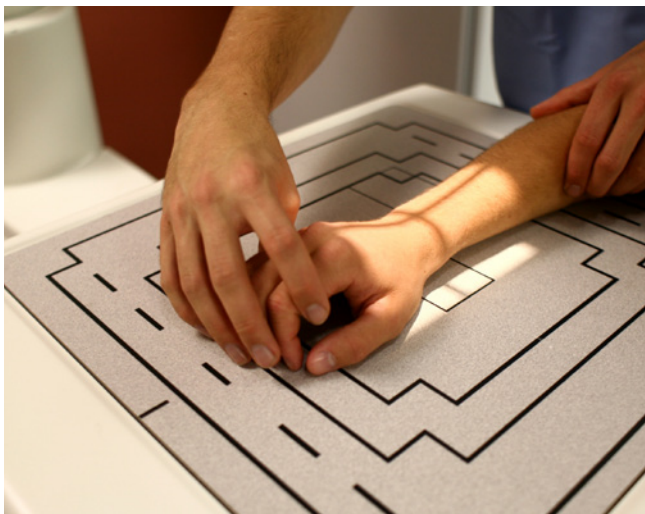
L'infirmier peut poser les mêmes actes que le technologue en imagerie médicale pour autant qu'un médecin les lui confie (AR du 18/06/1990).

Les critères pour obtenir un agrément provisoire

Vous pouvez obtenir un agrément provisoire si :

- vous n'avez pas un diplôme de technologue en imagerie médicale, mais un diplôme qui sanctionne une formation dont le niveau répond aux conditions de qualification. Une condition : pour obtenir votre diplôme, vous avez suivi un minimum de cours dont le niveau correspond au moins avec la formation de technologue en imagerie médicale. Votre demande peut être introduite jusqu'au 1^{er} décembre 2014, ensuite ce type de demande est irrecevable. Dès lors que vous obtenez l'agrément provisoire (quelle que soit la date d'obtention), vous avez jusqu'au 1^{er} décembre 2019 pour obtenir le diplôme de technologue en imagerie médicale.

L'article 54ter §2, 1^o de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 vous permet de bénéficier de cet agrément provisoire.



Les critères pour bénéficier d'une dérogation

Vous pouvez bénéficier d'une dérogation si vous répondez à l'un des critères suivants :

1. avant le 7 juin 1997, vous avez travaillé pendant au moins 3 ans en tant que technologue en imagerie médicale et vous pouvez en apporter la preuve au moyen d'une attestation signée par le médecin compétent qui vous a confié les actes (AR du 18 novembre 2004, article 7 § 4). Joignez une liste des actes accomplis en tant que technologue en imagerie médicale.

Vous pouvez bénéficier de cette dérogation en vertu de l'article 54ter, §3, 1° de l'AR n°78 du 10 novembre 1967.

2. au moment de la délivrance des premiers diplômes de la formation répondant aux conditions de qualification exigées (entre le 01/01/2001 et le 31/12/2002), vous travailliez déjà en tant que technologue en imagerie médicale et vous pouvez en apporter la preuve au moyen d'une attestation signée par le médecin compétent qui vous a confié les actes (AR du 18 novembre 2004, article 7, § 4). Joignez une liste des actes accomplis en tant que technologue en imagerie médicale.

Vous pouvez bénéficier de cette dérogation en vertu de l'article 54ter, §3, 2° de l'AR n°78 du 10 novembre 1967.

L'agrément certifie que le technologue en imagerie médicale répond aux exigences pour l'exercice de la profession.

La demande de l'agrément ou de la dérogation

Vous rentrez dans les conditions? Introduisez votre demande d'enregistrement avant le **2 décembre 2014** soit par voie électronique, soit par voie postale. Nous vous conseillons de privilégier le mode d'envoi électronique. Après cette date, vous ne serez plus en ordre pour continuer à exercer légalement.

La demande d'agrément provisoire est irrecevable après le **1^{er} décembre 2014** suivant l'art54ter § 3 de l'AR nr. 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Les demandes pour un agrément ou une dérogation restent recevables après le **1^{er} décembre 2014**; mais après cette date, l'agrément ou la dérogation seront indispensables pour pouvoir exercer légalement.

Par voie électronique

- Complétez le formulaire d'enregistrement disponible sur le site www.sante.belgique.be
 - Soins de santé
 - Professions de santé
 - Paramédicaux. Sur cette page, sélectionnez la profession de technologue en imagerie médicale
 - Cliquez sur le formulaire de la demande d'agrément

- Vous avez besoin de la copie électronique (scan) des documents suivants :
 - une copie recto-verso de votre carte d'identité ;
 - une copie de votre diplôme ou certificat ;
 - une preuve de stage ;
 - des attestations de travail (si nécessaire).

Par voie postale

- Appelez le Contact Center au 02 524 97 97 et demandez le formulaire d'enregistrement.
- Envoyez l'ensemble des documents à l'adresse suivante :

SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Soins de Santé
Service Agrément des Professions des Soins de santé -
Professions paramédicales
Groupe de travail «Agrément des technologues en
imagerie médicale»
Eurostation II
Place Victor Horta 40, bte 10
1060 Bruxelles

Pendant la période de transition d'un an (du 2 décembre 2013 au 1^{er} décembre 2014), et pendant le traitement de votre demande (tant que vous n'avez pas reçu de décision sur votre demande d'agrément), vous pouvez continuer à exercer.

Le traitement de la demande d'agrément ou de dérogation

L'examen de votre demande

Votre demande est étudiée par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF Santé publique).

Vous pourrez exercer en tant que technologue en imagerie médicale si :

- vous remplissez toutes les conditions pour obtenir l'agrément ;
- vous avez introduit votre demande avant le 2 décembre 2014.

La décision de l'octroi de l'agrément

Le groupe de travail « agréments » du Conseil national des professions paramédicales décide de vous octroyer l'agrément. Le (la) ministre de la Santé publique approuve et signe cette décision. Il faudra approximativement 3 mois pour que vous receviez votre agrément (selon la complexité du dossier).

Le recours

Lorsque le groupe de travail émet un avis négatif, il le motive. Ensuite, l'avis est envoyé, sous pli recommandé, à la personne concernée qui dispose de 30 jours pour faire appel de cette décision. La demande de recours doit être envoyée, signée et motivée, au secrétaire de la Commission d'appel des professions paramédicales. La Commission d'appel traite le dossier dans les 70 jours et prend une décision définitive.

Après la période transitoire d'un an, l'agrément provisoire ne peut plus être demandé alors que l'agrément définitif et la dérogation peuvent être demandés sans limite dans le temps.

La législation en vigueur

- L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (M.B. du 14 novembre 1967).
- L'arrêté royal du 28 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un médecin (M.B. du 7 juin 1997).
- L'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des professions paramédicales (M.B. du 21 décembre 2004), modifié par l'arrêté royal du 16 février 2009 (M.B. du 6 avril 2009).
- L'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales (M.B. du 17 août 2009).



L'agrément assure une triple protection :

- pour les technologues en imagerie médicale en exercice;
- pour les patients;
- pour l'employeur.

Les questions les plus fréquemment posées

Quand vais-je recevoir mon agrément ou ma dérogation pour l'exercice de droits acquis ?

Dès que le dossier introduit sera complet. Il faudra en général compter un délai de 3 mois.

En fonction de la complexité juridique, ce délai peut varier.

Si je ne suis pas cette procédure, puis-je encore exercer ?

Non. Seuls pourront exercer après le 1^{er} décembre 2014 ceux qui auront reçu l'agrément ou ceux qui auront obtenu la dérogation pour l'exercice des droits acquis.

Je vais arrêter d'exercer ma profession pendant une certaine période, aurais-je encore droit à mon agrément ?

Oui, l'agrément ou la dérogation sont octroyés pour une durée indéterminée. Vous ne devez donc pas renouveler votre demande d'agrément. Cependant, l'agrément peut vous être retiré si vous ne suivez pas les formations continues, ou si vous n'êtes pas jugé « compétent » au regard de votre qualification professionnelle. L'agrément peut être accordé à nouveau lorsque vous prouvez que vous avez mis à jour vos connaissances.

J'exerce en tant que technologue en imagerie médicale, mais je n'ai pas le diplôme. Quelle procédure dois-je suivre pour pouvoir continuer à exercer ?

Si vous ne disposez pas du diplôme et si vous pensez pouvoir bénéficier des droits acquis, vous devez introduire votre demande. Le groupe de travail "agrément" évaluera votre dossier et remettra un avis au ministre en vue de l'octroi ou non de l'agrément. Le technologue en imagerie médicale qui obtient la dérogation peut continuer à exercer. Si la dérogation n'est pas obtenue parce que les membres du groupe de travail en charge de l'agrément refusent le dossier, et si ce refus est maintenu après introduction d'un recours, il ne pourra plus exercer.

Quelle est la différence entre le visa et l'agrément?

L'agrément est un titre qui montre que le détenteur a réussi une formation théorique et pratique pour exercer le métier de technologue en imagerie médicale. L'agrément ne peut être retiré que si vous ne suivez pas les formations continues, ou si vous n'êtes pas jugé « compétent » au regard de votre qualification professionnelle. L'agrément peut être accordé à nouveau lorsque vous prouvez que vous avez mis à jour vos connaissances.

Le visa correspond à la licence nécessaire pour exercer la profession. Si le professionnel n'est plus capable psychiquement ou physiquement de travailler, son visa lui sera retiré. Un visa peut être retiré sous conditions, de manière provisoire ou définitivement.

Après l'envoi de votre demande d'agrément, vous recevrez le visa et l'agrément par le SPF Santé publique.

Je suis un étudiant de l'union européenne qui étudie en Belgique, mon titre sera-t-il reconnu à l'étranger ?

Dès que vous recevrez votre diplôme en Belgique, vous pourrez demander la reconnaissance professionnelle dans votre pays. Il n'existe pas de reconnaissance automatique entre les États membres de l'Union européenne pour la qualification de technologue en imagerie médicale. Par conséquent, l'autorité compétente de votre pays examinera votre formation ainsi que votre expérience professionnelle. Elle aura toujours la possibilité de vous demander d'effectuer un stage d'adaptation ou un test d'aptitude si elle estime qu'il existe des différences substantielles entre votre formation et celle suivie dans votre pays d'origine et que ces différences ne peuvent être comblées par votre expérience professionnelle.

Les diplômés en Belgique recevront leur visa (licence to practice, terme employé dans tous les documents internationaux).

J'exerce mon métier en Belgique et dans un pays frontalier avec la Belgique, dois-je demander l'agrément pour mon mi-temps en Belgique ?

Oui, si vous travaillez en Belgique, vous devez demander votre agrément sous peine de ne plus être en ordre pour exercer.

Je suis diplômé d'un autre pays européen, dois-je également avoir un agrément ?

Oui, toute personne qui exerce en tant que technologue en imagerie médicale en Belgique doit posséder un agrément. Vous devez vous adresser au Contact Center du SPF Santé publique : 02/524 97 97 ou par mail: info@sante.belgique.be. Un formulaire spécifique mentionnant la liste des documents à introduire vous sera fourni.

J'enseigne, mais je n'exerce pas en tant que technologue en imagerie médicale, ai-je besoin de l'agrément ?

Légalement, non. Les associations plaident toutefois pour que tous les technologues en imagerie médicale qui sont actifs dans l'enseignement demandent leur agrément. Leur motivation est la suivante : « l'accompagnement de stagiaires » ou « la préparation à la pratique clinique » font partie de la mission de nombreux technologues en imagerie médicale-formateurs. Ceux-ci accompagnent les étudiants dans leur travail avec les patients, que ce soit sur le lieu de stage ou non.

Où puis-je trouver la liste des technologues en imagerie médicale agréés ?

La liste des professionnels des soins de santé agréés peut être consultée en permanence sur le site web du SPF Santé publique: www.sante.belgique.be → Soins de santé → Professions de santé → Paramédicaux → Plus sur ce thème.

Que dois-je faire si je soupçonne quelqu'un d'exercer la profession illégalement?

Le SPF Santé publique est le point de contact pour l'exercice illégal de la profession. Vous pouvez adresser un e-mail à info@sante.belgique.be ou à la Commission médicale provinciale CMP-PGC@sante.belgique.be.

Si vous souhaitez porter plainte parce que vous estimez qu'il existe un danger pour la santé publique, adressez-vous à la police ou à la Commission médicale provinciale puisqu'il peut s'agir d'un délit.

Qu'entend-t-on par « exercice illégal » de la profession ?

Toute personne accomplissant des prestations et ne possédant ni agrément, ni visa après la période transitoire ou n'ayant pas obtenu la dérogation pour l'exercice des droits acquis sera considérée comme exerçant illégalement la profession de technologue en imagerie médicale.

Je termine mes études de technologue en imagerie médicale, que dois-je faire pour obtenir l'agrément?

Vous devez introduire votre demande d'agrément dès l'obtention de votre diplôme/ attestation de réussite. Lisez les modalités de demande de l'agrément en page 9 de cette brochure.

La liste des actes dont un médecin peut charger un technologue en imagerie médicale

- Accueil administratif (y compris rendez-vous), prise en charge physique et psychologique du patient;
- Collecte des informations et préparation des éléments nécessaires au bon déroulement de l'examen et/ou du traitement;
- Surveillance des paramètres vitaux et des fonctions biologiques du patient, ainsi que du matériel y afférant pendant, après l'examen et/ou le traitement;
- Réalisation de pansements;
- Préparation et manipulation de substances à but diagnostique et/ou thérapeutique, et du matériel destiné au diagnostic et/ou au traitement;
- Enregistrement, traitement et impression des données et images;
- Gestion et petit entretien du matériel, de l'appareillage et des produits;
- Participation aux mesures de radioprotection et au contrôle de qualité;
- Placement d'une voie d'entrée veineuse périphérique, suivi éventuellement d'un prélèvement de sang;
- Préparation, administration et surveillance de soins particuliers, nécessaires à la réalisation de l'examen et/ou du traitement;
- Préparation et administration de médicaments et substances à but diagnostique et/ou thérapeutique, selon les directives du médecin, par la voie nécessaire;
- Prélèvement et collecte de sécrétions, excréments et substances organiques, à l'exclusion de manipulations invasives;
- Utilisation et manipulation d'appareils d'imagerie médicale, de médecine nucléaire in vivo, avec ou sans produits de contraste ou marqueurs, à but diagnostique et/ou thérapeutique (à préciser par le médecin);

- Réglage et utilisation des appareils d'injection;
- Positionnement, préparation du patient en vue de l'examen et/ou du traitement;
- Actes d'assistance lors des techniques interventionnelles, échographiques, et de toutes les techniques particulières d'imagerie médicale diagnostique et thérapeutique.

Les unions professionnelles belges

Medical radiological technologists of Belgium (MRTB)

info@mrtb.be

www.mrtb.be

Vereniging medische beeldvorming (VMBv)

Gianni Claessens

Wijhuizenstraat 103

9620 Zottegem

info@vmbv.org

www.vmbv.org





service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Direction générale Soins de Santé

Service Agrément des Professions des
Soins de Santé

Agrément des Technologues en imagerie
médicale

Eurostation II

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tél. 02 524 97 97 (Contact Center)

Fax 02 524 98 16

www.sante.belgique.be

info@sante.belgique.be

Avec la collaboration de

